

L'élu délégué à la vie associative

Il n'y a pas d'obligation pour une collectivité de désigner un élu en charge de la vie associative. Néanmoins, beaucoup de collectivités ont fort heureusement compris qu'une politique à destination des associations participait de leur mission d'administration et de l'intérêt local.

Les collectivités territoriales disposent d'une très grande liberté quant à l'organisation de leur exécutif. Les compétences dévolues aux adjoints dans les conseils municipaux ou aux vice-présidents dans les établissements publics de coopération intercommunale, les conseils départementaux ou régionaux dépendent en grande partie des exécutifs eux-mêmes. Aussi, l'attribution à un élu d'une compétence « vie associative » relève en grande partie de la volonté politique.

Acteur clé

L'élu délégué à la vie associative est un personnage clé pour le développement local. C'est pourquoi il occupe une place importante au sein de la collectivité. Pour autant, sa mission n'est pas simple. Il est souvent l'interface entre la collectivité et les associations et doit répondre aux multiples sollicitations. Il doit également rendre compte au conseil et au maire des actions de soutien et de régulation des associations, dans un contexte de réduction des finances.

Souvent issu du secteur associatif lui-même, il connaît bien les associations et les acteurs de son territoire. Il a la tâche d'accompagner financièrement et/ou matériellement le développement des associations mais il a également la tâche plus ingrate de devoir dire non à certaines demandes. L'élu à la vie associative cherche à créer de la cohérence entre son action et celle conduite par ses homologues du conseil municipal. En effet, la culture, la jeunesse, le sport sont autant de domaines où la collectivité va conduire une politique sectorielle qu'il faut harmoniser avec les orientations prises pour les associations.

Définition et conduite d'une politique « vie associative »

Selon la taille de la collectivité et ses orientations politiques, l'élu délégué à la vie associative peut initier et présider par délégation du maire un « conseil local de la vie associative », instance consultative paritaire composée d'élus locaux et de représentants des associations du territoire appelée à se positionner sur toutes les questions locales intéressant les associations. Il coordonne également la campagne de subventions accordées par la collectivité : définition de critères, rédaction de l'appel à projets... Il gère aussi les moyens matériels ou humains mis à disposition : locaux municipaux, prêt de matériel, agents... Il a également une mission protocolaire. Il est souvent invité aux événements associatifs ainsi qu'aux

CUMULER LES STATUTS D'ÉLU LOCAL ET D'ÉLU ASSOCIATIF

L'implication d'un élu local dans la gouvernance d'une association n'est pas sans risque. L'association pourrait être qualifiée par le juge administratif de « transparente », notamment si les élus utilisent la forme associative pour ne pas avoir à appliquer les règles du droit administratif et profiter de la souplesse de la forme associative. L'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales indique en ce sens que sont : « illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire ». Sur le plan pénal, l'élu local peut être poursuivi pour « délit de détournement de fonds publics par négligence ». L'infraction prévue à l'article L.432-15 du code pénal sanctionne un élu qui, par sa négligence, favorise le détournement d'une subvention par l'association ou par ses dirigeants. Enfin, il pèse également sur l'élu un risque pénal de prise illégale d'intérêt (art. 432-12).

assemblées générales où il n'est pas rare qu'il représente le maire et le conseil. Travailler avec son élu délégué à la vie associative nécessite donc de la diplomatie et de l'empathie. Le dialogue doit être permanent pour que chacun perçoive les missions et l'utilité locale de l'autre. Élus et associations doivent naviguer de conserve et ne pas oublier que les concitoyens de l'un sont les adhérents et les bénévoles de l'autre.

Yannick Dubois, Kogito Association

